

préférence aux bâtiments les plus éloignés sur ceux qui sont les plus proches, ou aux bâtiments les plus grands sur les plus petits. Néanmoins, tout pilote est tenu de piloter, aider et assister, avant tout, les bâtiments de guerre, sous peine de 15 jours de prison. La même peine est infligée à celui qui a évité de conduire un bâtiment de l'Etat lorsqu'il en a été requis ; en cas de récidive, il est révoqué. Cette même pénalité peut être infligée au pilote qui a refusé ses services à un bâtiment de commerce. Si, cependant, il se trouve en vue quelque bâtiment en détresse, les pilotes doivent porter de préférence leur cap sur lui.

Art. 23. Le capitaine de tout navire, pour lequel le pilotage est obligatoire, est tenu de recevoir un pilote de la première embarcation qui se présente, mais, si l'embarcation contient plusieurs pilotes, le capitaine peut choisir, parmi eux, celui auquel il préfère confier la conduite du navire.

Art. 24. Lorsque plusieurs embarcations de pilotes courent, en même temps, sur un navire, le pilotage appartient à celle qui, la première, parvient à une encâblure de ce navire. Les autres doivent abandonner immédiatement la poursuite.

Art. 25. Avant de monter à bord, le pilote doit questionner le capitaine sur la provenance du bâtiment, le caractère de sa patente de santé et l'état sanitaire de l'équipage et des passagers. Si le navire a relâché dans un pays contaminé, s'il a communiqué à la mer et si enfin il lui paraît suspect, il le dirige, à la voix, jusqu'au mouillage fixé pour les visites sanitaires, après lui avoir fait arborer le pavillon jaune en tête de mât.

Si le pilote a été forcé, par les circonstances, de monter à bord d'un navire contaminé, il ne pourra le quitter avant que l'autorité sanitaire n'ait statué sur l'admission à la libre pratique.

Art. 26. Tout pilote, retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, a droit, en outre de l'indemnité prévue ci-après, à être nourri, logé, traité comme un maître d'équipage. La dépense est au compte de l'armement.

Art. 27. Les pilotes renseignent les capitaines sur les obligations de diverses natures qui leur sont imposées par le présent règlement, et autres spéciaux qui peuvent avoir été édictés.

Art. 28. Le pilote, qui conduit un navire au mouillage, s'enquiert de la quantité de poudre qui se trouve à bord, et il prévient le capitaine du lieu où cette poudre doit être déposée. Si le bâtiment contient une quantité de pétrole ou d'hydrocarbures quelconques dépassant une certaine limite fixée par les règlements locaux, il devra être mouillé dans un endroit isolé,